

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°1702998

---

M. Guy B.

---

Mme Viviane Caullireau-Forel  
Rapporteur

---

M. Mathieu Heintz  
Rapporteur public

---

Audience du 6 juin 2019  
Lecture du 20 juin 2019

---

36-11-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 mai 2017 et le 10 janvier 2019, M. B., représenté par la SCP Gourret & Julien, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le centre hospitalier Drôme Vivarais a implicitement rejeté sa demande du 27 avril 2017 par laquelle il sollicitait la remise des documents afférents à la fin de ses contrats à durée déterminée, soit le certificat de travail, le reçu pour solde de tout compte, le dernier bulletin de salaire et l'attestation destinée à Pôle emploi ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier Drôme Vivarais de lui remettre ces documents sous astreinte de 100 euros par jour de retard à s'exécuter

3°) de condamner le centre hospitalier Drôme Vivarais à lui payer la somme de 6 405,06 euros au titre de l'indemnité de fin des quatre contrats à durée déterminée couvrant la période comprise entre août 2014 et décembre 2016 ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier Drôme Vivarais une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B. soutient que :

- le centre hospitalier Drôme Vivarais doit lui délivrer les documents habituels de fin de contrat ;

- une indemnité égale à 10 % de la rémunération globale brute qu'il a perçue au titre de chacun des quatre contrats qui l'ont lié au centre hospitalier Drôme Vivarais, entre août 2014 et décembre 2016, lui est due à titre d'indemnité de fin de chacun de ces contrats.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 juin 2018 et le 19 janvier 2019, le centre hospitalier Drôme Vivarais, représenté par Me Renouard, conclut au rejet de la requête et à ce

que soit mise à la charge de M. B. la somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que le requérant ne peut pas prétendre aux indemnités de fin de contrat qu'il réclame.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir des conclusions aux fins d'annulation et des conclusions accessoires aux fins d'injonction relatives à l'attestation destinée à Pôle emploi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- l'arrêté du 21 octobre 2003 relatif à l'indemnité de précarité prévue à l'article 12 et à l'indemnité différentielle mentionnée à l'article 13 du décret n° 2003-769 du 1er août 2003 relatif aux praticiens attachés et praticiens attachés associés ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caullireau-Forel,
- les conclusions de M. Heintz, rapporteur public,
- et les observations de Me Manzoni représentant le CH Drôme Vivarais.

Considérant ce qui suit :

1. M. B., né en juillet 1949, exerçait en qualité de praticien hospitalier. Par arrêté du 19 juin 2014, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et a été rayé des cadres à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, il a été recruté par le centre hospitalier Drôme Vivarais dans un premier temps, selon un contrat à durée déterminée du 4 août 2014, en qualité de praticien contractuel pour remplacer des médecins en congé les 4, 11, 18 et 25 août et 1<sup>er</sup> septembre 2014. Dans un second temps, il a été engagé pour occuper un poste de praticien à temps partiel resté vacant à l'issue d'une procédure statutaire de recrutement, d'une part sur la période d'octobre à décembre 2014 en exécution d'un deuxième contrat à durée déterminée en qualité de praticien attaché, d'autre part durant les années 2015 et 2016 en exécution d'un troisième et d'un quatrième contrat à durée déterminée en qualité de praticien attaché. M. B. n'ayant pas donné suite à un courriel du centre hospitalier en date du 20 juillet 2016, lui demandant soit de confirmer son départ à

la fin de l'année 2016, soit de manifester son souhait de renouveler son contrat, la relation de travail a pris fin le 31 décembre 2016.

2. Par lettre recommandée du 11 janvier 2017, M. B. a demandé au centre hospitalier le paiement de l'indemnité de fin de contrat, dite indemnité de précarité, en se fondant sur les dispositions de l'article R. 6152-418 du code de la santé publique, applicable aux praticiens contractuels, renvoyant à l'article L. 1243-8 du code du travail. Par courrier du 27 mars 2017, le centre hospitalier a rejeté sa demande au motif qu'il n'était pas en situation de précarité et qu'il avait refusé le renouvellement de son dernier contrat. Puis par courrier du 27 avril 2017, M. B. a adressé au centre hospitalier d'une part une demande indemnitaire préalable à hauteur de 6 405,06 euros au titre de l'indemnité de fin de ses quatre contrats et d'autre part une demande de délivrance des documents de fin de contrat, soit le reçu pour solde de tout compte, le certificat de travail, l'attestation destinée à Pôle emploi et le dernier bulletin de salaire. Ses demandes ont fait l'objet d'une décision implicite de rejet.
3. Par la présente requête, M. B. présente d'une part des conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de délivrance des documents de fin de contrat et accessoirement des conclusions aux fins d'injonction, et d'autre part des conclusions indemnitaires.

#### **Sur les conclusions indemnitaires**

4. D'une part, l'article R. 6152-418 du code de la santé publique dispose que « *Les dispositions du code du travail sont applicables aux praticiens contractuels en tant qu'elles sont relatives, à l'indemnité prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail (...)* ». Aux termes de cet article, « *Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation* ». D'autre part, l'article R. 6152-610 du code de la santé publique dispose que « *Lorsque, au terme de chaque contrat, la relation de travail n'est pas poursuivie, le praticien attaché a droit, à titre de complément de rémunération, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation* ». Il résulte de ces dispositions que les indemnités de fin de contrat ont pour objet de compenser la précarité de la situation professionnelle des praticiens contractuels ou attachés.
5. **Pour un praticien hospitalier retraité, l'exercice des fonctions de praticien contractuel ou attaché au titre du cumul emploi-retraite, ne constitue pas un droit, mais une simple possibilité. Par suite, les revenus obtenus au titre de ces fonctions ne sont qu'accessoires à la pension de retraite. Le fait qu'au terme d'un contrat à durée déterminée de praticien contractuel ou attaché, la relation contractuelle prenne fin, ou a fortiori se poursuive sans s'inscrire dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, est sans incidence sur la situation principale de retraité et n'a pas pour effet de placer l'intéressé dans une situation de précarité professionnelle.**
6. Ainsi, en l'espèce, M. B., retraité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et ayant, au titre du cumul emploi-retraite, exercé en qualité de praticien contractuel et de praticien attaché lors des quatre contrats à durée déterminée énoncés au point 1, couvrant la

période d'août 2014 à décembre 2016, ne peut prétendre avoir été au terme de chacun de ces contrats dans une situation de précarité professionnelle. Dans ces circonstances, ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

### **Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction**

#### En ce qui concerne l'attestation destinée à Pôle emploi

7. Au regard de sa situation de retraité, M. B. ne peut pas avoir la qualité de demandeur d'emploi. Il ne justifie donc pas d'un intérêt à obtenir du centre hospitalier une attestation destinée à Pôle emploi. En ce qu'elles portent sur ce document, ses conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de délivrance de pièces du 27 avril 2017, et consécutivement ses conclusions aux fins d'injonction, sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

#### En ce qui concerne le dernier bulletin de salaire et le solde de tout compte

8. Il ressort des pièces du dossier que le centre hospitalier a édité et remis à M. B., qui le produit aux débats, un bulletin de paie au titre du mois de décembre 2016. Dans la mesure où les conclusions de M. B. tendant au paiement d'indemnités de fin de contrat ont été rejetées, le centre hospitalier n'est, au titre de la relation de travail qui a cessé le 31 décembre 2016, débiteur d'aucune somme résiduelle au profit du requérant. La décision par laquelle le centre hospitalier a implicitement rejeté sa demande d'un dernier bulletin de salaire et d'un solde de tout compte n'est donc entachée d'aucune illégalité. En conséquence, en ce qu'elles portent sur ces documents, les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. B., et consécutivement, ses conclusions aux fins d'injonction, ne peuvent qu'être rejetées.

#### En ce qui concerne le certificat de travail

9. Aux termes de l'article 40-1 du décret du 6 février 1991 visé ci-dessus, « *A l'expiration du contrat, l'autorité signataire du contrat délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes : 1° La date de recrutement de l'agent et celle de sa sortie ; 2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été exercées ; 3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif* ».
10. Il ressort des pièces du dossier que M. B. a demandé qu'un certificat de travail lui soit fourni et que le centre hospitalier a implicitement rejeté sa demande alors qu'en application des dispositions citées au point précédent, il était tenu de le lui délivrer.
11. En conséquence, en ce qu'elle porte sur ce dernier document, la décision attaquée doit être annulée et en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il sera enjoint au centre hospitalier de délivrer à M. B. un certificat de travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement. Il n'est pas nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

### **Sur les frais liés au litige**

12. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de faire droit à aucune des conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le centre hospitalier Drôme Vivarais a implicitement rejeté la demande de M. B. du 27 avril 2017 de délivrance d'un certificat de travail est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier Drôme Vivarais de délivrer un certificat de travail à M. B., dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B. est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier Drôme Vivarais présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et au centre hospitalier Drôme Vivarais.

Délibéré après l'audience du 6 juin 2019, à laquelle siégeaient :

M. Garde, président,  
Mme Caullireau-Forel, premier conseiller,  
M. Argentin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 juin 2019.

Le rapporteur,

Le président,

V. CAULLIREAU-FOREL

F. GARDE

Le greffier,

J. BONINO

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun entre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.